

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 janvier 2006
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 21 décembre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et en réponse à votre lettre du 10 octobre 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les précisions apportées par celui-ci au tableau que le Comité a établi après l'examen du premier rapport de l'Arménie (voir annexe). La Mission transmettra d'autres informations au Comité dès qu'elle les recevra.

Le Gouvernement arménien attache la plus grande importance à sa coopération avec le Comité et se tient prêt à lui communiquer tout élément d'information qu'il pourrait juger nécessaire

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Armen **Martirosyan**



**Annexe à la lettre datée du 21 décembre 2005,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Précisions apportées par le Gouvernement
de la République d'Arménie au tableau établi
par le Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)**

21 décembre 2005

- Paragraphe 2 (armes biologiques), page 2, point 11 – Financement d'activités susmentionnées.
- Paragraphe 2 (armes chimiques), page 3, point 11 – Financement d'activités susmentionnées.
- Paragraphe 2 (armes nucléaires), page 4, point 11 – Financement d'activités susmentionnées.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes – page 12, point 23 – Contrôle du financement.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes – page 15, point 23 – Contrôle du financement.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes – page 18, point 23 – Contrôle du financement.

La loi sur la lutte contre le blanchiment du produit d'activités criminelles et le financement du terrorisme (promulguée le 14 décembre 2004) régleme les points susmentionnés.

- Alinéas a) et b) du paragraphe 3 – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes – page 9, point 7, ajouter : loi sur l'octroi des licences, décret gouvernemental n° 762 du 9 juin 2005 portant approbation de la procédure d'octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour l'utilisation de matières nucléaires (application effective; dans la colonne « sanctions civiles et pénales », ajouter : articles 237 et 238 du Code pénal).
- Alinéas a) et b) du paragraphe 3 – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes – page 9, point 8, ajouter : loi sur l'octroi des licences, décret gouvernemental n° 745 du 9 juin 2005 portant approbation de la procédure d'octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour le stockage de matières nucléaires (application effective; dans la colonne « sanctions civiles et pénales », ajouter : articles 237 et 238 du Code pénal).

- Alinéas a) et b) du paragraphe 3 – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes – page 9, point 8, ajouter : loi sur l’octroi des licences, décret gouvernemental n° 346 du 24 mars 2005 portant approbation de la procédure d’octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour l’importation et l’exportation de matières nucléaires en provenance et à destination de la République d’Arménie, et décret gouvernemental n° 746 du 9 juin 2005 portant approbation de la procédure d’octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour le transport de matières nucléaires.
- Alinéas a) et b) du paragraphe 3 – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes – page 9, point 11, ajouter : loi sur l’octroi des licences, décret gouvernemental n° 401 du 31 mars 2005 portant approbation de la procédure d’octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour la protection physique des installations et des matières nucléaires.
- Alinéas a) et b) du paragraphe 3 – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes – page 10, point 12, ajouter : loi sur l’octroi des licences, loi sur l’utilisation sûre de l’énergie atomique à des fins pacifiques; supprimer « décret gouvernemental n° 70 du 19 février 2000 », ce décret ayant été abrogé par le décret gouvernemental n° 2183 du 26 décembre 2002.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes – page 17, point 5, ajouter : loi sur l’octroi des licences, décret gouvernemental n° 376 du 24 mars 2005 portant approbation de la procédure d’octroi des licences et du formulaire de demande de licences pour l’importation et l’exportation de matières spéciales, d’équipements spéciaux et de technologies spéciales.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes – page 17, point 6, ajouter : loi sur l’octroi des licences.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes – page 12, point 13, ajouter : décret gouvernemental n° 992 du 27 juillet 2005 (entré en vigueur le 18 août 2005) sur l’adoption de la liste de contrôle des articles et des technologies à double usage et leur transit par le territoire de la République d’Arménie.
- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes – page 15, point 13, ajouter : décret gouvernemental n° 992 du 27 juillet 2005 (entré en vigueur le 18 août 2005) sur l’adoption de la liste de contrôle des articles et des technologies à double usage et leur transit par le territoire de la République d’Arménie.

- Alinéas c) et d) du paragraphe 3 et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes – page 15, point 13, ajouter : décret gouvernemental n° 992 du 27 juillet 2005 (entré en vigueur le 18 août 2005) sur l'adoption de la liste de contrôle des articles et des technologies à double usage et leur transit par le territoire de la République d'Arménie.
-